

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT D'ANGERS
CANTON DE TIERCE

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



Conseil municipal

Lundi 6 décembre 2021 à 20h00

Salle du conseil en Mairie

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



Le six du mois de décembre deux mil vingt et un, à vingt heures, le conseil municipal, également convoqué le 2 décembre 2021, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des fêtes sous la présidence de M. LAGLEYZE David, Maire,

Effectif statuaire : 19

Membres en exercice : 19

Présents : 18

AUDARD Virginie
AUGEREAU Line
BREHERET Emmanuel
CAMUS Emmanuel
DRANO Rodolphe
DROUIN Véronique
DUPUY-CHANET Marie-Laure
GAUDIN David
GESTRAUD Samuel
GRIMAULT Jean-Louis
LAGLEYZE David
LAPEYRONIE Yann
PETIT Sabrina
RIGAUD Marie-Pierre
ROSEAU Sylvie
SAULGRAIN Henri
STROESSER Delphine
WARY Grégory

Absents : 1

JONET Nathalie

Votants : 18

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du dernier conseil municipal du 8 novembre 2021.



ORDRE DU JOUR :

Table des matières

1. Convention vannage boire de Soudon	4
.....	19
.....	20
2. Installation d'un distributeur de baguettes Route de Tiercé :	23
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	24
Au titre de l'installation d'un distributeur automatique de baguettes	24
3. Ressources Humaines : permission de recruter des contractuels et remplacements	26
4. Adhésion au service Paye du CDG49 à compter du 1 ^{er} janvier 2022,	38
5. Fonds de concours au SIEMML pour des opérations de dépannages du réseau de l'éclairage public sur la période du 1 ^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 :	40
6. Décision modificative au budget.....	41
7. Nouvelle organisation dans la gestion des déchets à compter du 1 ^{er} janvier 2022	43
8. La salle de convivialité « L'Harmonia »	43
EVENEMENTS PROCHAINS :	43
PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX :	43
PAGE DES SIGNATURES	44



1. Convention vannage boire de Soudon

DCM 2021_68 DU 06_12

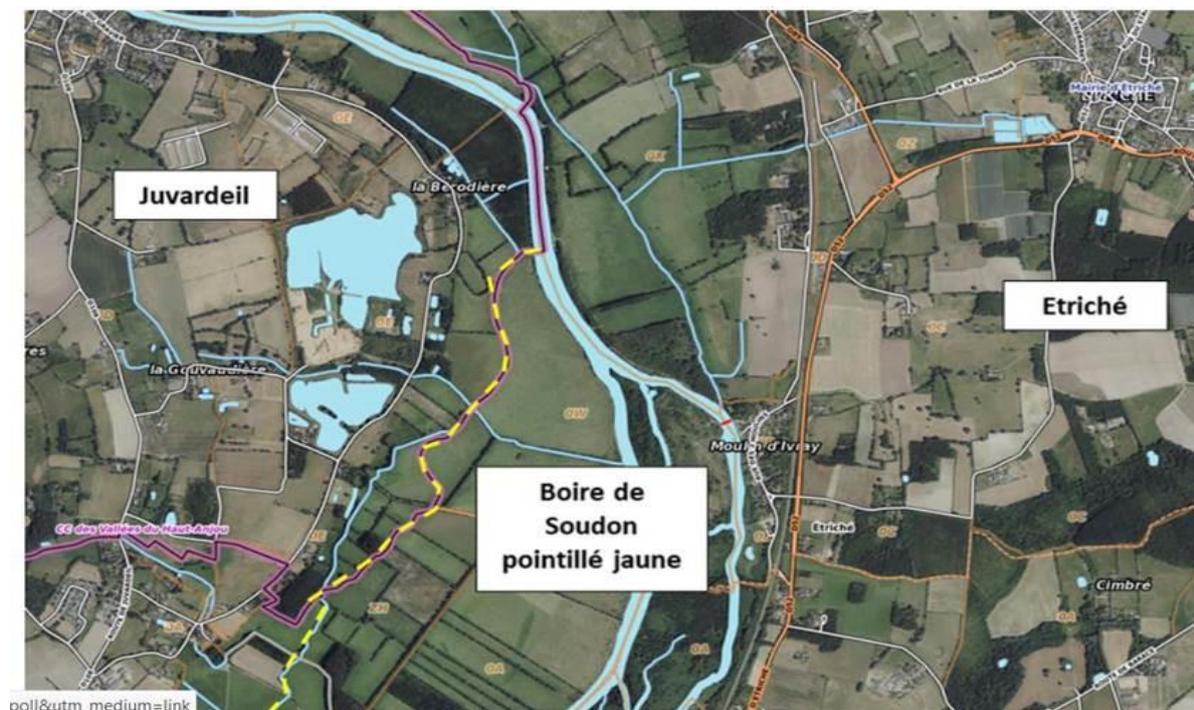
VU

La délibération du conseil d'administration du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) du 25 novembre 2021,

CONSIDERANT

Une convention est nécessaire pour définir les obligations réciproques des parties dans le cadre de :

- la remise au Département par le SMBVAR d'un équipement de vannage et d'un ouvrage de franchissement adossé restaurés en amont de la Boire de Soudon (ci-après « les ouvrages ») et appartenant au domaine public fluvial du Département,
- la gestion et l'entretien de ces ouvrages selon les dispositions arrêtées entre les parties dans le projet de convention



COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



PROPOSITION DU MAIRE :

-Approuve la remise au Département par le SMBVAR d'un équipement de vannage et d'un ouvrage de franchissement adossé restaurés en amont de la Boire de Soudon

-Autorise le Maire à signer la convention ci-jointe

RESULTAT DU VOTE

Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus
sans modification

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

CONVENTION ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME

LES COMMUNES DE JUVARDEIL ET D'ETRICHE,

LES COMMUNAUTES DE COMMUNES VALLEES DU HAUT ANJOU

ET ANJOU LOIR ET SARTHE

ET LE DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

RELATIVE A LA BOIRE DE SOUDON

**- REMISE D'OUVRAGES ET MODALITES DE LEUR GESTION ET DE LEUR
ENTRETIEN -**

Entre les soussignés,

LE SYNDICAT MIXTE DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME, représenté par Monsieur Jean Paul PAVILLON, Président dûment autorisé aux fins des présentes,

D'une part,

LA COMMUNE DE JUVARDEIL, représentée par Madame Juanita FOUCHER, Maire, dûment autorisée aux fins des présentes,

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



D'autre part,

Et :

LA **COMMUNE D'ETRICHE**, représentée par Monsieur David LAGLEYZE, Maire, dûment autorisée aux fins des présentes,

D'autre part,

Et :

LE **DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE**, représenté par Madame Florence DABIN, Présidente du Conseil Départemental, dûment autorisée aux fins des présentes, par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2021-07-CD-0093 en date du 1^{er} juillet 2021,

D'autre part,

Et :

LA **COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DU HAUT ANJOU**, représentée par Monsieur Etienne GLEMOT, Président, dûment autorisée aux fins des présentes,

D'autre part,

Et :

LA **COMMUNAUTE DE COMMUNES ANJOU LOIR ET SARTHE**, représentée par Monsieur Jean Jacques GIRARD, Président, dûment autorisée aux fins des présentes,

D'autre part,

Préambule

Les Basses Vallées Angevines constituent une vaste zone de prairies inondables située à la confluence de quatre rivières : la Mayenne, la Sarthe, le Loir et la Maine.

Afin de répondre aux obligations fixées par la **Directive Européenne cadre sur l'eau** et aux objectifs **Natura 2000 donnés par les Directives Habitat et oiseaux**, les collectivités sur le territoire desquelles se situent les Basses Vallées Angevines se sont associées à une programmation quinquennale de travaux visant la restauration des milieux humides : le **Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur la période 2014-2019** (ci-après CTMA) dans lequel la boire de Soudon était inscrite.

Les travaux sur la boire de Soudon ont consisté à rétablir la continuité latérale entre la rivière mère, la Sarthe, et son annexe hydraulique, la boire de Soudon. Les travaux ont eu pour but de supprimer tous les freins aux écoulements que constituent la végétation encombrante, les passages busés mal calés ou comblés et tous les atterrissements de sédiments. Pour ce faire

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



les boisements de rives ont fait l'objet de coupes de sélection, les passages busés ont été remplacés par des passerelles et les amoncellements de sédiments retirés. De plus, la vanne à l'amont de la boire a été changée et son gabarit agrandi.

Pour la mise en œuvre du CTMA, les Communautés de communes compétentes dans ce domaine en 2014, à savoir les communautés de communes Loir et Sarthe (ci-après CCLS) et du Haut Anjou (ci-après CCHA) ont conclu des conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec Angers Loire Métropole (ci-après ALM) qui a alors suivi les travaux de restauration de la boire. Ces travaux ont été lancés en 2016 et arrêtés pour cause d'irrégularité. Le CTMA a également été signé par le Département de Maine et Loire propriétaire du Domaine Public Fluvial (ci-après DPF) dont la boire de Soudon fait partie.

Depuis la réforme des intercommunalités la CCLS est devenu la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe (ci-après CCALS) et la CCHA la Communauté de Communes Vallées du Haut Anjou (ci-après la CCVHA).

En avril 2018, ALM, la CCALS, la CCVHA ainsi que la communauté de communes Loire Layon Aubance ont transféré la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) au Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (ci-après SMBVAR) nouvellement créé à l'échelle d'un bassin hydrographiquement plus cohérent que ceux formés par chacune des limites administratives des établissements dont il est composé.

En 2017, la CCALS et la CCVHA sont entrées en contentieux avec les entreprises. Celui-ci s'est arrêté en 2020. La réception des travaux a donc été réalisée par le SMBVAR.

Dans ces conditions, il a été convenu entre les parties :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des parties dans le cadre de :

- la remise au Département par le SMBVAR d'un équipement de vannage et d'un ouvrage de franchissement adossé restaurés en amont de la Boire de Soudon (ci-après « les ouvrages ») et appartenant au domaine public fluvial du Département,
- la gestion et l'entretien de ces ouvrages selon les dispositions ci-après arrêtées entre les parties.
-

Article 2 – Remise des ouvrages restaurés par le SMBVAR au Département

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



« Les ouvrages », tels que désignés par la présente convention, sont constitués d'un équipement de vannage ainsi que d'un ouvrage de franchissement adossé (pont cadre) permettant l'accès au vannage et de passer d'une berge à l'autre via les servitudes du domaine public fluvial. Le pont cadre a une dimension de 1.5 mètre de large par 1 mètre de hauteur.

La carte de localisation de la Boire de Soudon et des photos du vannage sont présentés en annexe 1.

Les ouvrages situés sur le domaine public fluvial départemental sont remis gratuitement et en pleine propriété au Département à la signature de la présente convention, à condition que le SMBVAR ait assuré, en sa qualité de maître d'ouvrage, et selon les dispositions notamment prévues au CTMA 2014-2019, toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate et conforme des ouvrages. Il est ici rappelé qu'il revient au SMBVAR d'assurer, le cas échéant, les actions qui lui incombent notamment dans le cadre des garanties de parfait achèvement (1 an) et de bon fonctionnement (2 ans). A l'issue de ces garanties, chacune des parties recouvre son domaine d'intervention tel qu'ici défini.

La conclusion de la présente convention sera accompagnée d'un procès-verbal de réception de travaux présent en annexe 3.

Article 3 – Gestion et entretien des ouvrages

Article 3.1 – Grosses réparations

A compter de leur remise, le Département est propriétaire des ouvrages relevant de son domaine public fluvial et prendra à sa charge, dès lors, les grosses réparations : enrochements, reprises de berges, restructuration et réfection d'ouvrage, retrait mécanique des gros embâcles par la voie d'eau sur information préalable des communes. Toutes les interventions qui ne sont pas décrites dans la partie 3.2 ci-après seront incluses dans cette partie dédiée aux grosses réparations.

Article 3.2 – Entretien courant, fonctionnement et manœuvres

L'entretien courant des ouvrages et leur manœuvre n'incombent pas au Département.

Les parties conviennent que la responsabilité de cet entretien et du maintien de son parfait état de fonctionnement incombe aux Communes de Juvardeil et d'Etriché.

Ces Communes effectueront l'entretien des équipements, procéderont à la manœuvre du vannage et des équipements pour assurer leur bon fonctionnement. Elles pourront déléguer ces opérations à une tierce personne dans le respect du règlement d'eau tel qu'arrêté ci-après et sous leur responsabilité.

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



L'entretien courant consiste, de manière exhaustive :

- À une surveillance régulière des ouvrages (Commune de Juvardeil) et a minima biannuels
- Au graissage de la crémaillère et de son boitier deux fois par an (Commune de Juvardeil),
- À l'entretien de la végétation aux abords une fois par an (Communes de Juvardeil),
- Au retrait manuel des petits embâcles chaque fois que nécessaire (Communes de Juvardeil).

Le dossier technique, reprenant les caractéristiques techniques et les modalités d'entretien, est présenté en annexe 2.

Article 3.3 - Modalités d'application du règlement d'eau placé sous la responsabilité des Communes de Juvardeil et d'Etriché

Les parties conviennent que la gestion du vannage sera assurée selon les dispositions ci-après et placée sous la responsabilité exclusive des Communes de Juvardeil et d'Etriché qui pourront utilement recueillir les avis techniques des autres parties et notamment du SMBVAR, du Département et des Communautés de communes. La Commune de Juvardeil dispose d'une manivelle permettant d'actionner le vannage. Elle sera donc en charge de donner l'ordre et d'exécuter le règlement d'eau.

3.3.1 Type de dispositif

Le vannage est constitué par un système mécanique à crémaillère actionnant une vanne levante et abaissante, selon le dossier technique figurant en annexe 2.

3.3.2 Fonctionnement

Les modalités de gestion du vannage doivent répondre aux objectifs indiqués en préambule.

Le but étant de garantir la continuité latérale entre la Sarthe et la boire de Soudon, le vannage ne devra jamais descendre en dessous de la côte 16,70 m NGF (soit 20 cm au-dessus du seuil béton recevant la vanne). La vanne pourra uniquement être abaissée dans les conditions précitées entre le 1^{er} juin et le 31 juillet de chaque année.



Fil d'eau
correspondant à la
côte 16,50.

La position de
fermeture la plus
basse sera donc
toujours 20 cm
au-dessus du fil
d'eau
correspondant
donc à la côte
16,70.



COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



Cette possibilité de fermeture est liée aux usages agricoles (fauche) bordant la boire de Soudon dans sa partie aval notamment (point bas prairie Hameline). Sans vannage, il est possible que des inondations printanières de Sarthe impactent la récolte.

Ces règles pourront, en cas d'aléas météorologiques exceptionnels, être revues lors d'une réunion organisée en urgence à la diligence de l'une ou l'autre des parties à la présente convention.

Il convient toutefois de préciser que le régime hydraulique de la Sarthe peut perturber la gestion des niveaux d'eau dans la boire en cas de crue et par conséquent rendre impossible la manœuvre du vannage aux dates du présent règlement d'eau.

3.3.3 Suivi et accompagnement

Dans le cadre du suivi de la présente convention, le SMBVAR, le Département et les Communautés de Communes s'engagent à accompagner, si besoin est, les communes de Juvardeil et d'Etriché pour la gestion du vannage.

De même, LE SMBVAR, le Département et les Communautés de Communes pourront vérifier le respect de l'application de la présente convention et notamment des dispositions relatives au règlement d'eau.

Article 4 – Assurances

Assurance de responsabilité professionnelle ou d'exploitation :

- Le Département, les Communes de Juvardeil et d'Etriché assurent leur responsabilité susceptible d'être engagée du fait de cette activité de vannage, que l'évènement soit accidentel ou non.
- Chaque partie veillera à ce que toute personne gestionnaire, toute personne chargée de l'entretien, de la surveillance, de la sécurité et tout intervenant justifie d'une assurance de responsabilité pour couvrir leur responsabilité du fait de leur intervention ou leur non-intervention, que la cause soit accidentelle ou non.
Seront garantis les dommages corporels, les dommages matériels, les dommages immatériels consécutifs ou non
- Il est précisé que les entités intervenantes sur l'ouvrage sont tiers entre elles.

Assurances de dommages aux biens

- Le Département, propriétaire du pont, de la vanne et de ses équipements, pourra assurer les dommages subis par l'ensemble des ouvrages, en cas de catastrophes naturelles, forces de la nature, vandalisme.

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



- Les autres parties assurent les dommages subis par le pont, la vanne et ses équipements du fait de leur action ou inaction.

Pour chaque contrat d'assurance :

- Les montants de garantie doivent être suffisants pour couvrir les conséquences d'un sinistre. La valeur TTC de l'ensemble des ouvrages est estimée à 4 560 €.
- Chaque partie reconnaît être en capacité de prendre à sa charge les conséquences financières d'un sinistre non ou mal indemnisé et notamment du fait d'une franchise, d'une exclusion, d'une restriction de garantie ou de montants de garantie insuffisant.

Article 5 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée de 30 ans, et sera reconduite tacitement pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins six mois avant sa date anniversaire. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à se réunir et à se concerter en vue de convenir des suites relatives à la gestion des ouvrages, objet de la présente convention.

Article 6 – Modifications

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 – Litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers, le

Pour la Commune de JUVARDEIL

Le Maire,

Juanita FOUCHER

Pour le Syndicat Mixte des Basses
Vallées

Angevines et de la Romme

Pour la Commune
d'ETRICHE,

Le Maire,

David LAGLEYZE

Pour la CC Anjou Loir et
Sarthe

Le Président,

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT D'ANGERS
CANTON DE TIERCE

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



Le Président,

Jean Paul PAVILLON

Jean Jacques GIRARD

Pour le Département de Maine et Loire La Présidente du Conseil Départemental,

Florence DABIN

Pour la CC Vallées du Haut Anjou Le Président, Etienne GLEMO



Annexe 1 : Carte de localisation et photos du vannage et du pont cadre





Avant restauration





Après restauration





Annexe 2 : Dossier technique reprenant les caractéristiques techniques et les modalités d'entretien

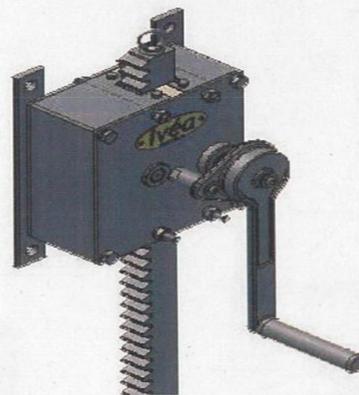


DOSSIER TECHNIQUE

CRIC 2T ISOLE MANUEL

URBAIN METALLERIE

Dossier *ivéa* n° 1510270

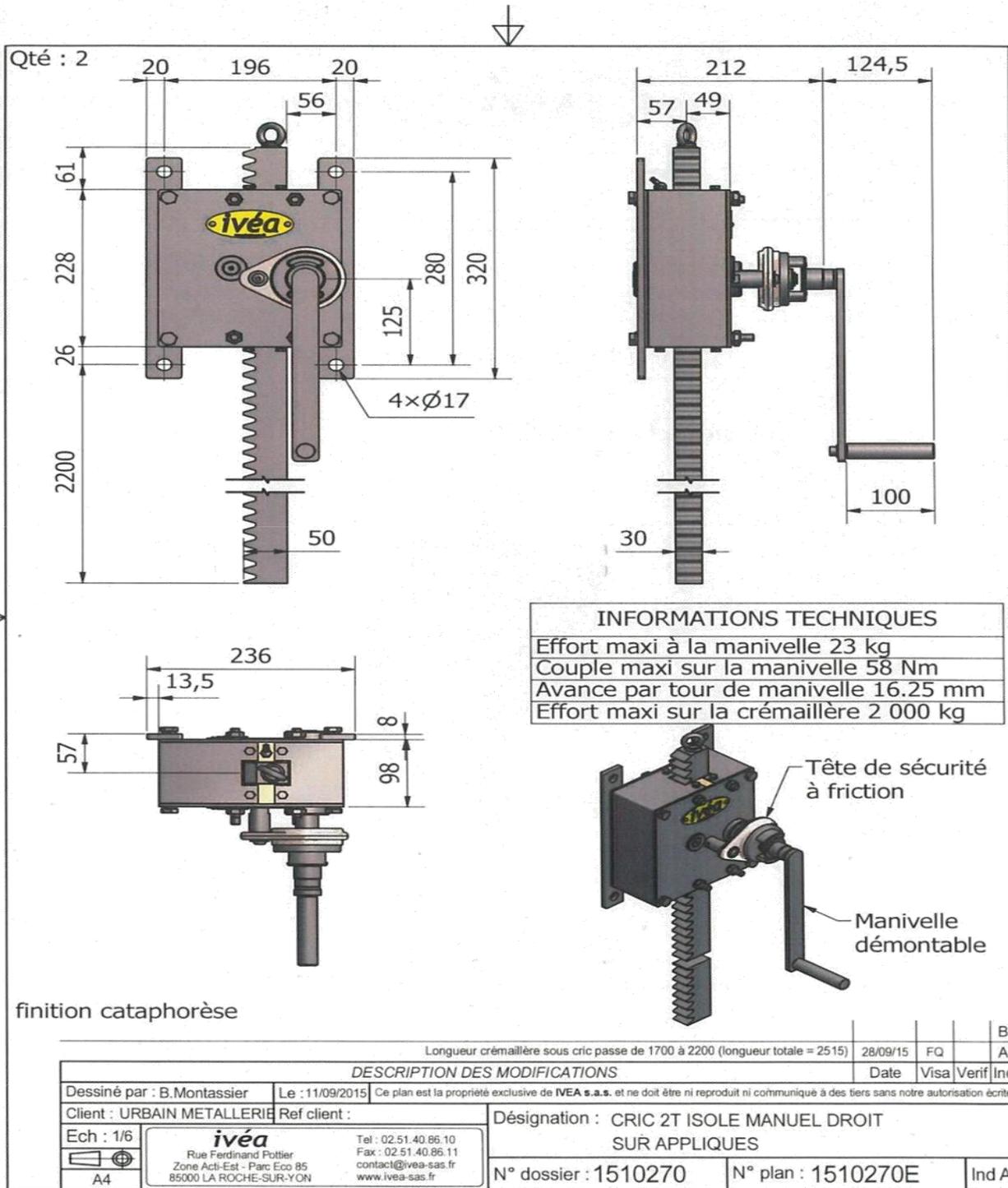


Références client :

Commande URBAIN METALLERIE n° AC02617
Date commande : 28/09/15

Ref client : Syndicat des eaux

*ivéa - Rue Ferdinand Pottier - Zone Acti-Est - Parc Eco 85 - 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tel : +33 (0)2 51 40 86 10 - Fax : +33 (0)2 51 40 86 11
SAS au capital de 44.000 € - R.C.S. La Roche-Sur-Yon 441 499 720 - APE 291D*



COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



NOMENCLATURE			
Rep	Qté	Code pièce	Description
1	1	GH0812545	Grisseur M8 45° "bec" DIN 71412

Rep 2 : Graissage de la crémaillère au pinceau (dès que nécessaire)

Outillage :
 Pompe à graisse à levier (référence FACOM 378A)

Fréquence :
 Utilisation modérée : bi-annuelle
 Utilisation soutenue : trimestrielle
 Rep 1 : 20 coups de pompe (en fonctionnement)

DESCRIPTION DES MODIFICATIONS				Date	Visa	Verif	Ind	
Dessiné par : B.Montassier	Le : 30/09/2009	Ce plan est la propriété exclusive de IVEA s.a.s. et ne doit être ni reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite					B A	
Client :	Ref client :	Désignation : CRIC 2T ISOLE MANUEL DROIT SUR CORNIERES LONGITUDINALES						
Ech : 	 Rue Ferdinand Poirier Zone Acl-Est - Parc Eco 85 85000 LA ROCHE-SUR-YDON		Tel : 02 51 40 86 10 Fax : 02 51 40 86 11 contact@ivea-sas.fr www.ivea-sas.fr		N° dossier :		N° plan : CI02D310	Ind



PANOLIN AG
CH-8322 Madetswil
Téléfon 044 956 65 65
Telefax 044 956 65 75
www.panolin.com
info@panolin.com



High Tech Schmierstoffe

PANOLIN BIOGREASE 2

Graisse biodégradable – entièrement synthétique

PANOLIN BIOGREASE 2:

- graisse multiusages entièrement synthétique à base de savon au lithium
- rapidement biodégradable
- bonne stabilité mécanique
- stabilité élevée à l'oxydation
- bonnes performances de protection contre l'usure et la corrosion
- bonne résistance à l'eau
- vaste plage de températures
- bonne compatibilité avec les graisses à base de savon au lithium

Mise en œuvre (respecter les prescriptions du constructeur)

- quand il y a danger que la graisse pollue l'environnement, par ex. aux points de graissage d'engins et véhicules de chantier (excepté paliers de roues)
- axes d'aubes de turbines hydrauliques
- paliers inférieurs de pompes à vis dans des stations d'épuration

Ecocompatibilité

>90 % selon CEC-L-33-T-82

Niveau de performances

VKA – OK-load selon DIN 51'350 partie 2 : >2400 N

Timken – OK-load selon ASTM D 2'509 : >150 N

Désignation de norme (DIN 51'502)

KEX 2 K-40

Données techniques (valeurs moyennes ; les tolérances habituelles sont applicables)

PANOLIN BIOGREASE	No du produit	huile de base	Nombre NIGI	Pénétration travaillée en 1/16 mm	Point de goutte en °C	Plage d'utilisation en °C	Couleur
2	72550	huile de synthèse	2	265 – 295	>160	-40/120	jaune

Indications de sécurité Ces indications figurent sur l'étiquette du contenant ou, de manière détaillée, sur la fiche des données de sécurité (peut être commandée chez PANOLIN)

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS RECEPTION DES TRAVAUX DECISION DE RECEPTION¹

EXE6

Le formulaire EXE6 est un modèle, qui peut être utilisé par le maître de l'ouvrage, pour formaliser sa décision de réception, relative aux travaux commandés dans le cadre d'un marché public.

A - Identification du maître de l'ouvrage

SYNDICAT MIXTE DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME
83 RUE DU MAIL – BP 80011
49020 ANGERS CEDEX 02
☎ 02.41.05.45.03

B - Identification du titulaire du marché public

SAS JUGE CAMILLE
Lieu-Dit PIERRE
49330 ETRICHÉ

C - Identification du maître d'œuvre

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du maître d'œuvre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

D - Objet du marché public

Démolition d'ouvrages béton (buses), installation d'ouvrages béton (passerelles et pont cadre) et métallique (passerelle piétonne), d'une vanne, retrait d'atterrissement

E - Objet de la décision de réception

- La présente décision a pour objet la réception des prestations désignées ci-dessous :
- Changement de la buse de connexion de la Sarthe avec la boire de Soudon par un pont cadre et installation d'une vanne sur ce pont cadre pour réguler les débits entrants.
 - Changement de 9 passages busés par des passerelles dédiées aux engins agricoles et forestiers :
 - o 2 passerelles de 4.5 m de bande de roulement
 - o 6 passerelles de 3.4 m de bande de roulement
 - o 1 passerelle de 2.6 de bande de roulement
 - Changement d'un passage busé par une passerelle de 1.5 m de large dédiée aux bovins.
 - Suppression de deux passages busés non remplacés.
 - Remplacement d'un passage busé par une passerelle piétonne métallique.
 - Retrait des atterrissements pour rétablir les écoulements dans la boire.

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE6

**RECEPTION DES TRAVAUX
DECISION DE RECEPTION¹**

Le formulaire EXE6 est un modèle, qui peut être utilisé par le maître de l'ouvrage, pour formaliser sa décision de réception, relative aux travaux commandés dans le cadre d'un marché public.

A - Identification du maître de l'ouvrage

SYNDICAT MIXTE DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME
83 RUE DU MAIL – BP 80011
49020 ANGERS CEDEX 02
☎ 02.41.05.45.03

B - Identification du titulaire du marché public

SAS JUGE CAMILLE
Lieu-Dit PIERRE
49330 ETRICHÉ

C - Identification du maître d'œuvre

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du maître d'œuvre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

D - Objet du marché public

Démolition d'ouvrages béton (buses), installation d'ouvrages béton (passerelles et pont cadre) et métallique (passerelle piétonne), d'une vanne, retrait d'atterrissement

E - Objet de la décision de réception

La présente décision a pour objet la réception des prestations désignées ci-dessous :

- Changement de la buse de connexion de la Sarthe avec la boire de Soudon par un pont cadre et installation d'une vanne sur ce pont cadre pour réguler les débits entrants.
- Changement de 9 passages busés par des passerelles dédiées aux engins agricoles et forestiers :
 - o 2 passerelles de 4.5 m de bande de roulement
 - o 6 passerelles de 3.4 m de bande de roulement
 - o 1 passerelle de 2.6 de bande de roulement
- Changement d'un passage busé par une passerelle de 1.5 m de large dédiée aux bovins.
- Suppression de deux passages busés non remplacés.
- Remplacement d'un passage busé par une passerelle piétonne métallique.
- Retrait des atterrissements pour rétablir les écoulements dans la boire.

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.



2. Installation d'un distributeur de baguettes Route de Tiercé :

VU

Le CGCT,

CONSIDERANT

M. le Maire confirme aux conseillers municipaux que le boulanger M. LOGERAIS Philippe va installer un distributeur à pain Route de Tiercé près du Moulin d'Yvray, sur le domaine public. Il a besoin d'une plateforme d'environ 1 m x 1 m et d'être raccordé au réseau d'électricité. Les travaux d'installation et d'électricité de la machine à pain seront à sa charge. Une convention d'occupation du domaine public doit être signée entre la collectivité et Mr LOGERAIS Philippe. Dans un premier temps, la convention sera signée pour une durée de 12 mois afin de voir si ce service de proximité est concluant.



COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



PROPOSITION DU MAIRE

- Autoriser l'entreprise Boloé représentée par Monsieur LOGERAIS Philippe, boulanger à installer un distributeur de baguette Route de Tiercé à condition d'exploiter une boulangerie sur la commune.
- Décider que l'ensemble des travaux nécessaires à l'installation de la machine à pain seront à sa charge
- Autoriser Le Maire à signer la convention avec l'entreprise Boloé représentée par M. LOGERAIS Philippe.

MODIFICATION DE LA PROPOSITION

M. LAGLEYZE David explique que l'ouverture de cette machine à pain à cet emplacement (voir carte) pose un problème de sécurité quant à l'accès par la route départementale à fort trafic.

En effet, les services de l'Agence Technique Départementale (ATD), gestionnaire des routes départementales ont émis un avis défavorable. La gendarmerie a émis le même avis. Par conséquent, il est proposé d'abandonner cette délibération.

Le conseil municipal est aussi d'accord que l'accès de la machine à pain par la RD est dangereux.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Au titre de l'installation d'un distributeur automatique de baguettes Route de Tiercé

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Étriché, représentée par son Maire Monsieur David LAGLEYZE, ci-après désignée « la commune »,

ET

L'entreprise Boloé, représentée par Monsieur Philippe LOGERAIS, ci-après désigné « l'occupant »,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public du distributeur de baguettes, géré par la boulangerie et conditionné par le maintien de l'exploitation et vente directe à la boulangerie Boloé sise au 11 rue de la Mairie à Etriché. L'occupation du domaine public qui résulte de cette installation s'évalue à 1 m² environ,

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



Route de Tiercé (voir plan). L'ensemble des travaux nécessaires à l'installation de la machine à pain seront à sa charge.

ARTICLE 2 : DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 06/12/2021, renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention est conditionnée par l'exploitation de la boulangerie Boloé sise 11 rue de la Mairie.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance mensuelle fixée à 20,00 € par mois.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

ARTICLE 6 : DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande trois mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 7 : RESILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou l'hygiène publique notamment.

Fait à Etriché le

Pour l'occupant,

Monsieur Philippe LOGERAIS

Le Maire

David LAGLEYZE

3. Ressources Humaines : permission de recruter des contractuels et remplacements

Les 19 postes actuels permanents ne prévoient pas dans la délibération d'origine la possibilité de recruter des remplaçants en cas d'absence de l'agent titulaire ou des contractuels si un fonctionnaire est indisponible. Par conséquent, il convient de régulariser. De plus, il est aussi proposé de porter la quotité horaire d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 27 à 28h00 pour le service technique et ménage, et de créer à nouveau pour cette année un poste pour accroissement temporaire d'activité à 35h00 en cas de besoin.

	FILIERE	QUOTITE HORAIRE EN 100ème	QUOTITE HORAIRE EN HEURE	MODIFICATION PROPOSEE
DELIBERATION DE REFERENCE	FILIERE ADMINISTRATIVE			
13/10/2016	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	35,00	35h00	
2020_72 du 02/11	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	35,00	35h00	
2020_39 du 06/07	Adjoint Administratif	35,00	35h00	
	FILIERE SOCIALE			
2021_42 du 28/06	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	28,02	28h01	
2021_43 du 28/06	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	24,45	24h27	
	FILIERE TECHNIQUE			
	ENTETIEN BATIMENTS PUBLICS + VOIRIE			
03/07/2017	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	35,00	35h00	
2021_40 du 28/06	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	27,00	27h00	28h00
11/03/2019	Adjoint Technique	35,00	35h00	
?	Adjoint Technique	35,00	35h00	
	CANTINE/ECOLE			
01/07/2019	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	21,18	21h11	
2021_58 du 11/10	Adjoint Technique	25,22	25h13	
05/11/2015	Adjoint Technique	20,22	20h13	
	FILIERE ANIMATION			
2021_57 du 11/10	Adjoint d'animation	19,59	19h35	
2021_56 du 11/10	Adjoint d'animation	18,93	18h56	

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



2021_54 du 11/10	Adjoint d'animation	09,28	09h17	
2021_55 du 11/10	Adjoint d'animation	07,72	07h43	
2020_36 du 06/07	Adjoint d'animation	04,17	04h10	
2020_35 du 06/07	Adjoint d'animation	04,17	04h10	
2021_53 du 11/10	Adjoint d'animation	03,00	03h00	
TOTAL POSTES	19			
2020_84 du 07/12 Accroissement temporaire d'activité Jusqu'au 31/12/2021	Adjoint Technique	20,00	20h00	35h00 Accroissement temporaire d'activité Jusqu'au 31/12/2022

DCM 2021_72 DU 06_12

VU

En application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Le Comité Technique (CT) doit être consulté :

❖ sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

❖ pour toutes modifications de durée hebdomadaire de travail assimilées à une suppression de poste puis à une création de poste :

✓ d'agents à temps complet,

✓ ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui excèdent 10 % de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) et/ou qui a pour effet de faire perdre l'affiliation CNRACL,

✓ ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC qui excèdent 10% de l'emploi d'origine,

❖ pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

La délibération doit préciser :

→ le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,

→ le temps de travail du poste

→ le cas échéant, si l'emploi est pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée. Il convient dans ce cas, de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



Vu la délibération du conseil municipal du 13/10/2016 créant l'emploi à temps complet de **Rédacteur Principal** pour le poste de secrétaire général

CONSIDERANT

La nécessité de prévoir le recrutement de contractuels dans différents cas de figure (maladie, congé annuel) sur ce poste.

PROPOSITION DU MAIRE

1) **RAPPELLE** la création d'un poste permanent de **Rédacteur Principal (grade)** à temps complet à raison de **35,00 (35h00) par semaine / 35h pour exercer les fonctions de secrétaire général (délibération du conseil municipal 13/10/2016)**

ET DECIDE que cet emploi peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984.

En outre, un agent contractuel pourra être recruté :

EN RAISON D'UN CONGÉ ANNUEL,
D'UN CONGÉ DE MALADIE, DE GRAVE OU DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DURÉE,
D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ OU POUR ADOPTION,
D'UN CONGÉ PARENTAL OU D'UN CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE,
D'UN CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE
OU DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE CIVIL OU NATIONAL, DU RAPPEL OU DU MAINTIEN SOUS LES DRAPEAUX OU DE LEUR PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DANS LE CADRE DES RÉSERVES OPÉRATIONNELLE, DE SÉCURITÉ CIVILE OU SANITAIRE
OU EN RAISON DE TOUT AUTRE CONGÉ RÉGULIÈREMENT OCTROYÉ EN APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

RESULTAT DU VOTE

Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus sans modification

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



DCM 2021_73 DU 06_12

VU

En application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Le Comité Technique (CT) doit être consulté :

- ❖ sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- ❖ pour toutes modifications de durée hebdomadaire de travail assimilées à une suppression de poste puis à une création de poste :

- ✓ d'agents à temps complet,

- ✓ ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui excèdent 10 % de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) et/ou qui a pour effet de faire perdre l'affiliation CNRACL,

- ✓ ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC qui excèdent 10% de l'emploi d'origine,

- ❖ pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,

- le temps de travail du poste

- le cas échéant, si l'emploi est pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée. Il convient dans ce cas, de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi

Vu la délibération du conseil municipal du 03/07/2017 créant l'emploi à temps complet **d'Adjoint Technique Principal** pour le poste d'agent d'entretien des espaces verts/voirie et bâtiments publics.

CONSIDERANT

La nécessité de prévoir le recrutement de contractuels dans différents cas de figure (maladie, congé annuel) sur ce poste.

PROPOSITION DU MAIRE

1) **RAPPELLE** la création d'un poste permanent d'**Adjoint Technique Principal (grade)** à temps complet à raison de **35h00 (35h00) par semaine / 35h pour exercer les fonctions** d'entretien des espaces verts/voirie et bâtiments publics (**délibération du conseil municipal 03/07/2017**)

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



ET DECIDE que cet emploi peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984.

En outre, un agent contractuel pourra être recruté :

EN RAISON D'UN CONGÉ ANNUEL,
D'UN CONGÉ DE MALADIE, DE GRAVE OU DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DURÉE,
D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ OU POUR ADOPTION,
D'UN CONGÉ PARENTAL OU D'UN CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE,
D'UN CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE
OU DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE CIVIL OU NATIONAL, DU RAPPEL OU DU MAINTIEN SOUS LES DRAPEAUX OU DE LEUR PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DANS LE CADRE DES RÉSERVES OPÉRATIONNELLE, DE SÉCURITÉ CIVILE OU SANITAIRE
OU EN RAISON DE TOUT AUTRE CONGÉ RÉGULIÈREMENT OCTROYÉ EN APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

RESULTAT DU VOTE Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus sans modification

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DCM 2021_74 DU 06_12

VU

↪ En application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

↪ Le Comité Technique (CT) doit être consulté :

- ❖ sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- ❖ pour toutes modifications de durée hebdomadaire de travail assimilées à une suppression de poste puis à une création de poste :
 - ✓ d'agents à temps complet,

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



✓ ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui excèdent 10 % de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) et/ou qui a pour effet de faire perdre l'affiliation CNRACL,

✓ ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC qui excèdent 10% de l'emploi d'origine,

❖ pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

La délibération doit préciser :

→ le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,

→ le temps de travail du poste

→ le cas échéant, si l'emploi est pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée. Il convient dans ce cas, de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi

Vu la délibération du conseil municipal du 11/03/2019 créant l'emploi à temps complet **d'Adjoint Technique** pour le poste d'agent d'entretien des espaces verts/voirie et bâtiments publics.

CONSIDERANT

La nécessité de prévoir le recrutement de contractuels dans différents cas de figure (maladie, congé annuel) sur ce poste.

PROPOSITION DU MAIRE

1) **RAPPELLE** la création d'un poste permanent d'**Adjoint Technique (grade)** à temps complet à raison de **35,00 (35h00) par semaine / 35h pour exercer les fonctions** d'entretien des espaces verts/voirie et bâtiments publics (**délibération du conseil municipal 11/03/2019**)

ET DECIDE que cet emploi peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984.

En outre, un agent contractuel pourra être recruté :

EN RAISON D'UN CONGÉ ANNUEL,

D'UN CONGÉ DE MALADIE, DE GRAVE OU DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DURÉE,

D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ OU POUR ADOPTION,

D'UN CONGÉ PARENTAL OU D'UN CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE,

D'UN CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

OU DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE CIVIL OU NATIONAL, DU RAPPEL OU DU

MAINTIEN SOUS LES DRAPEAUX OU DE LEUR PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DANS LE

CADRE DES RÉSERVES OPÉRATIONNELLE, DE SÉCURITÉ CIVILE OU SANITAIRE

OU EN RAISON DE TOUT AUTRE CONGÉ RÉGULIÈREMENT OCTROYÉ EN APPLICATION DES

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



2) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

RESULTAT DU VOTE Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus
sans modification

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DCM 2021_75 DU 06_12

VU

↪ En application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

↪ Le Comité Technique (CT) doit être consulté :

- ❖ sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- ❖ pour toutes modifications de durée hebdomadaire de travail assimilées à une suppression de poste puis à une création de poste :
 - ✓ d'agents à temps complet,
 - ✓ ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui excèdent 10 % de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) et/ou qui a pour effet de faire perdre l'affiliation CNRACL,
 - ✓ ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC qui excèdent 10% de l'emploi d'origine,
- ❖ pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le temps de travail du poste

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



→ le cas échéant, si l'emploi est pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée. Il convient dans ce cas, de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi

CONSIDERANT

La nécessité de créer un poste d'adjoint technique pour l'entretien des espaces verts/voirie et des bâtiments publics.

PROPOSITION DU MAIRE

1) **DECIDE** la création d'un poste permanent d'**Adjoint Technique (grade)** à temps complet à raison de **35,00 (35h00) par semaine / 35h pour exercer les fonctions** d'entretien des espaces verts/voirie et bâtiments publics.

Cet emploi peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984.

En outre, un agent contractuel pourra être recruté :

EN RAISON D'UN CONGÉ ANNUEL,
D'UN CONGÉ DE MALADIE, DE GRAVE OU DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DURÉE,
D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ OU POUR ADOPTION,
D'UN CONGÉ PARENTAL OU D'UN CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE,
D'UN CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE
OU DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE CIVIL OU NATIONAL, DU RAPPEL OU DU MAINTIEN SOUS LES DRAPEAUX OU DE LEUR PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DANS LE CADRE DES RÉSERVES OPÉRATIONNELLE, DE SÉCURITÉ CIVILE OU SANITAIRE
OU EN RAISON DE TOUT AUTRE CONGÉ RÉGULIÈREMENT OCTROYÉ EN APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement

- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

RESULTAT DU VOTE

Mode de scrutin : ordinaire

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus
sans modification**

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



DCM 2021_76 DU 06_12

VU

↳ En application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

↳ Le Comité Technique (CT) doit être consulté :

❖ sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

❖ pour toutes modifications de durée hebdomadaire de travail assimilées à une suppression de poste puis à une création de poste :

✓ d'agents à temps complet,

✓ ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui excèdent 10 % de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) et/ou qui a pour effet de faire perdre l'affiliation CNRACL,

✓ ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC qui excèdent 10% de l'emploi d'origine,

❖ pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

La délibération doit préciser :

→ le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,

→ le temps de travail du poste

→ le cas échéant, si l'emploi est pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée. Il convient dans ce cas, de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi

Vu la délibération du conseil municipal du 01/07/2019 créant l'emploi à temps non complet **d'Adjoint Technique Principal** pour le poste d'agent d'entretien des bâtiments publics et de la gestion de la restauration scolaire

CONSIDERANT

La nécessité de prévoir le recrutement de contractuels dans différents cas de figure (maladie, congé annuel) sur ce poste.

PROPOSITION DU MAIRE

1) **RAPPELLE** la création d'un poste permanent d'**Adjoint Technique Principal (grade)** à temps non complet à raison de **21,18 (21h11) par semaine / 35h pour exercer les fonctions** d'entretien des bâtiments publics et de la gestion de la restauration scolaire
(Délibération du conseil municipal 01/07/2019)

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



ET DECIDE que cet emploi peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984.

En outre, un agent contractuel pourra être recruté :

EN RAISON D'UN CONGÉ ANNUEL,
D'UN CONGÉ DE MALADIE, DE GRAVE OU DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DURÉE,
D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ OU POUR ADOPTION,
D'UN CONGÉ PARENTAL OU D'UN CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE,
D'UN CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE
OU DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE CIVIL OU NATIONAL, DU RAPPEL OU DU MAINTIEN SOUS LES DRAPEAUX OU DE LEUR PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DANS LE CADRE DES RÉSERVES OPÉRATIONNELLE, DE SÉCURITÉ CIVILE OU SANITAIRE
OU EN RAISON DE TOUT AUTRE CONGÉ RÉGULIÈREMENT OCTROYÉ EN APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

RESULTAT DU VOTE Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus sans modification

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DCM 2021_77 DU 06_12

VU

☞ En application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

☞ Le Comité Technique (CT) doit être consulté :

- ❖ sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- ❖ pour toutes modifications de durée hebdomadaire de travail assimilées à une suppression de poste puis à une création de poste :

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



- ✓ d'agents à temps complet,
- ✓ ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui excèdent 10 % de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) et/ou qui a pour effet de faire perdre l'affiliation CNRACL,
- ✓ ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC qui excèdent 10% de l'emploi d'origine,
- ❖ pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le temps de travail du poste
- le cas échéant, si l'emploi est pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée. Il convient dans ce cas, de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi

Vu la délibération du conseil municipal du 05/11/2015 créant l'emploi à temps non complet **d'Adjoint Technique** pour le poste d'agent d'entretien des bâtiments publics.

CONSIDERANT

La nécessité de prévoir le recrutement de contractuels dans différents cas de figure (maladie, congé annuel) sur ce poste.

PROPOSITION DU MAIRE

1) **RAPPELLE** la création d'un poste permanent d'**Adjoint Technique (grade)** à temps complet à raison de **20,22 (20h13) par semaine / 35h pour exercer les fonctions** d'entretien des bâtiments publics (**délibération du conseil municipal 05/11/2015**)

ET DECIDE que cet emploi peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984.

En outre, un agent contractuel pourra être recruté :

EN RAISON D'UN CONGÉ ANNUEL,
D'UN CONGÉ DE MALADIE, DE GRAVE OU DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DURÉE,
D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ OU POUR ADOPTION,
D'UN CONGÉ PARENTAL OU D'UN CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE,
D'UN CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE
OU DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE CIVIL OU NATIONAL, DU RAPPEL OU DU MAINTIEN SOUS LES DRAPEAUX OU DE LEUR PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DANS LE CADRE DES RÉSERVES OPÉRATIONNELLE, DE SÉCURITÉ CIVILE OU SANITAIRE
OU EN RAISON DE TOUT AUTRE CONGÉ RÉGULIÈREMENT OCTROYÉ EN APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



2) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

RESULTAT DU VOTE Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus
sans modification

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DCM 2021_78 DU 06_12

VU

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

CONSIDERANT

Considérant qu'en raison du surcroît de travail lié à la surveillance des enfants à la cantine et garderie ainsi que l'entretien des bâtiments publics, il y a lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

PROPOSITION DU MAIRE

1. De créer, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, un poste non permanent sur le grade d'Adjoint Technique Echelle C1 relevant de la catégorie C à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir à cet emploi dans les conditions susvisées,
2. D'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



3. De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint technique Echelle C1 assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité le cas échéant, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget et au chapitre prévu à cet effet.

RESULTAT DU VOTE :
Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus sans modification

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

4. Adhésion au service Paye du CDG49 à compter du 1^{er} janvier 2022,

DCM 2021_69 DU 06_12

VU

Le CGCT,

CONSIDERANT

Le Maire expose à l'assemblée délibérante la possibilité de conventionner en cours d'année avec le CDG et leur service spécialisé sur l'élaboration des payes de la fonction publique territoriale.

Le prix de revient moyen d'un bulletin de salaire est de 4.80 € (2020)

Considérant qu'il faille établir une convention avec le CDG 49 pour l'élaboration des salaires avec leur service spécialisé,

PROPOSITION DU MAIRE :

(Accepte les termes de la convention énoncés à compter du 1^{er} janvier 2022

(Autorise M. Le Maire à signer la convention ci-jointe avec le CDG 49 pour l'élaboration des payes et la transmission des données de déclarations aux instances.

RESULTAT DU VOTE
Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus sans modification

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

CONVENTION

OBJET : Personnel Communal - Confection de la paye

*Entre le Centre Départemental de Gestion de Maine et Loire, représenté par sa Présidente,
Madame Elisabeth MARQUET,*

et

M LAGLEYZE David, Maire d'Etriché

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er- A compter du 1^{er} janvier 2022, le Centre Départemental de Gestion de Maine et Loire assurera la confection de la paye des agents
De la commune d'Etriché.

ARTICLE 2 – Ce service comprendra les prestations suivantes :

a) mensuellement :

- calculs des traitements et rappels,
- établissement des bulletins de paye,
- établissement des états liquidatifs de la paye,
- calcul des charges sociales et établissement des états correspondants,
- transfert des fichiers DSN,
- transfert des données fiscales et récupération des taux d'imposition auprès des services de la DGFIP (uniquement pour les collectivités et établissements non intégrés à la DSN).

b) annuellement :

- établissement des déclarations de fin d'année : URSSAF, CNRACL, IRCANTEC, impôts, fonds de compensation du supplément familial ...
- transmission des données par procédure DADSU pour les collectivités et établissements non intégrés à la DSN.

ARTICLE 3 - La facturation des prestations sera effectuée semestriellement (Avril et Novembre) et sera établie d'après le prix de revient moyen d'un bulletin de salaire arrêté, pour 2020, à 4,80 €. Chaque bulletin émis donnera lieu à facturation. Elle fera l'objet d'une revalorisation en fonction de l'évolution du coût de fonctionnement du service, et après délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

ARTICLE 4 - La présente convention est établie pour la durée du mandat électif de l'assemblée délibérante, plus deux mois.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'une année commençant à courir à compter du jour de la notification écrite de la décision de rupture du contrat.

Fait à _____

Le _____

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



LE MAIRE,

LA PRESIDENTE
DU CENTRE DE GESTION DE MAINE ET LOIRE
E.MARQUET

5. Fonds de concours au SIEML pour des opérations de dépannages du réseau de l'éclairage public sur la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 :

DCM 2021_71 DU 06_12

VU

L'article L. 5212-26 du CGCT,
Le règlement financier du SIEML approuvé en comité syndical du 17 décembre 2019,

PROPOSITION DU MAIRE :

1) la collectivité décide de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

N°opération	Montant des travaux TTC	Taux de fonds de concours demandé	Montant du FDC demandé	Date de dépannage
EP132-20-152	198,80	75%	149,10	09/10/2020
EP132-20-153	221,17	75%	165,88	03/12/2020
EP132-20-154	138,96	75%	104,22	18/12/2020
EP132-20-155	138,96	75%	103,73	02/04/2021

- Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021

- Montant de la dépense : 697,23 euros TTC

- Taux du fonds de concours 75%

- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 522,93 euros TTC

Le versement sera effectué en une seule fois, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présentés par le SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipale.

RESULTAT DU VOTE



Mode de scrutin : ordinaire

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus
sans modification**

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

6. Décision modificative au budget

DCM 2021_70 DU 06_12

VU

Le budget 2021 du 8 mars 2021,
La décision modificative n°1, 2 et 3,

CONSIDERANT

La DDFIP 49 a procédé à la vérification des comptes 21531 « Réseaux d'adduction d'eau » et 21532 « Réseaux d'assainissement » de l'ensemble des collectivités du Maine-et-Loire afin de s'assurer que ces comptes spécifiques ne sont utilisés que par les organismes dont c'est la compétence exclusive.

En effet :

- les immobilisations au c/21531 ne peuvent être détenues que par un SPIC en charge de la distribution d'eau potable ;
- les immobilisations au c/21532 ne peuvent être détenues que par un SPIC en charge de l'assainissement.

En outre, ces imputations erronées sont de nature à empêcher au basculement à la M57.

Il apparaît donc que les immobilisations suivantes figurent à tort à l'actif au c/21531 :

- **198 "RESEAUX D'ADDITION D'EAU"**
- **637 "POSE DE CANALISATION AU PONT DES BOIRES"**
- **748 "REPLACEMENT DE PLATINE SUR PROJECTEURS STADE"**

En outre, en 2016, des réimputations d'ordre budgétaire et des régularisations non budgétaire d'amortissement par délibération du c/1068 n'ont pas ou mal été prises en compte dans le logiciel inventaire, générant encore des amortissements en 2017 et 2018, parfois même au c/281534, compte pourtant non concerné par ces immobilisations.

Cette dernière anomalie se trouve également sur la fiche **765 "FONDS CONCOURS PREAU RESTAURANT SCOLAIRE"**

La DDFIP 49 demande à ce que cette régularisation soit comptabilisée avant le 31 décembre 2021.

Il faut donc, dans l'ordre :

COMMUNE D'ETRICHÉ

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



1. par écritures d'ordre budgétaire (chapitre 040 en dépenses, chapitre 042 en recettes), reprendre intégralement les amortissements constatés à tort aux comptes 281318, 281531 et 281534 sur ces 4 immobilisations, cf. DM ci-dessous ;
2. pour **198** et **637** : les transférer du c/21531 au c/21538 par écritures d'ordre budgétaire (via les chapitres 041) sur les nouvelles fiches inventaires **198-2** et **637-2**, enregistrées au c/21538, non amortissables et acquises aux mêmes dates que les fiches initiales ;
3. pour **765** : reconstater les amortissements au c/28041512, soit 1438,31 € ;
4. pour **748** : établir un certificat administratif de transfert du mandat 577/2016 (c/2158, 2204,94 €) vers la nouvelle fiche **748-2** "REPLACEMENT DE PLATINE SUR PROJECTEURS STADE", non amortissable, enregistrée au c/2158 et acquise le 30/04/2015

PROPOSITION DU MAIRE

- **APPROUVE** la décision modificative n°4 au BP 2021 comme suit :

DEPENSES						RECETTES								
	N° de chapitre globalisé	Compte	n° inventaire (pour information si nécessaire pour l'émission des pièces)	Diminution	Augmentation	Total par chapitre ou par opération	N° de chapitre globalisé	Compte	n° inventaire (pour information si nécessaire pour l'émission des pièces)	Diminution	Augmentation	Total par chapitre		
INVESTISSEMENT	041	21538	198-2		3 032,52	5 487,72	041	21531	198		3 032,52	5 487,72		
		21538	637-2		2 455,20			21531	637		2 455,20			
	040	281318	765			1 438,31	7 587,52	040	28041512	765		1 438,31	1 438,31	
		281531	198			3 032,52		021				6 149,21	6 149,21	
		281531	637			2 455,20								
		281534	748			220,49								
		281531	748			441,00								
		Total :					13 075,24		Total :					13 075,24
	FONCTIONNEMENT	042	6811			1 438,31	1 438,31	042	7811			7 587,52	7 587,52	
			023			6 149,21	6 149,21							
		Total :					7 587,52		Total :					7 587,52

RESULTAT DU VOTE

Mode de scrutin : ordinaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus sans modification

POUR : 18
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0



7. Nouvelle organisation dans la gestion des déchets à compter du 1^{er} janvier 2022

Les Communautés de communes Vallées du Haut-Anjou, Loir-et-Sarthe et Loire-Layon-Aubance formeront en 2022 un grand syndicat pour gérer les déchets : 3RD'Anjou.

À partir du 1^{er} janvier 2022, l'ensemble du territoire intercommunal sera intégré au Syndicat pour la réduction, le réemploi et le recyclage de déchets en Anjou (3RD'Anjou).

8. La salle de convivialité « L'Harmonia »

Tarifification actuelle :

Journée (sans repas) => 20h	Heure	1/2 journée 8/13h OU 14h/19h	Semaine	Mois
70 €		50 €		

ASSO Communales et Professionnels de santé (*activité de l'association ou manifestation sans recettes*) =
GRATUITE
ASSO Communales (manifestation avec recettes) : 1 gratuite par année civile puis -30% (salle rendue propre)
ASSO hors communes : - 30% (salle rendue propre)

La commission Finances a décidé d'instaurer un tarif supplémentaire à 25 € (forfait de 2 heures) pour les séances des professionnels de santé avec recettes

EVENEMENTS PROCHAINS :

Vœux du Maire 2022 : le dimanche 23 Janvier 2022

PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX :

Lundi 10 janvier 2022

Lundi 7 février 2022

Lundi 7 mars 2022

COMMUNE D'ETRICHE

Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe



PAGE DES SIGNATURES

SEANCE DU LUNDI 6 DECEMBRE 2021

	NOM prénom	PRESENT <i>Cochez</i>	ABSENT <i>Cochez</i>	ABSENT EXCUSE <i>Cochez</i>	Signature
1	AUDARD Virginie				
2	AUGEREAU Line				
3	BREHERET Emmanuel				
4	CAMUS Emmanuel				
5	DRANO Rodolphe				
6	DROUIN Véronique				
7	DUPUY-CHANET Marie-Laure				
8	GAUDIN David				
9	GESTRAUD Samuel				
10	GRIMAUULT Jean-Louis				
11	JONET Nathalie				Absente
12	LAGLEYZE David				
13	LAPEYRONIE Yann				
14	PETIT Sabrina				
15	RIGAUD Marie-Pierre				
16	ROSEAU Sylvie				
17	SAULGRAIN Henri				
18	STROESSER Delphine				
19	WARY Grégory				